

Art. 122. La composition de ces conseils est fixée, pour chaque colonie et pays de protectorat, par arrêté du Chef de la Colonie; elle est établie en conformité des dispositions formulées par l'article 117 du décret du 4 janvier 1896.

Art. 123. Les membres élus des conseils sanitaires sont nommés pour un an; ils sont rééligibles.

Les conseils nomment un vice-président appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 124. En Indo-Chine, à Madagascar et dans les pays de protectorat, les résidents, vice-résidents; dans nos autres possessions coloniales, les Directeurs de l'Intérieur ou leurs délégués sont présidents de droit des conseils sanitaires.

Dans chaque circonscription sanitaire, l'administrateur ou le chef de la circonscription est président de droit du conseil sanitaire.

Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le Maire est président de droit du conseil sanitaire.

Art. 125. Les présidents des conseils sanitaires peuvent convoquer aux séances du conseil les consuls des pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil, avec voix consultative.

Art. 126. Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le Chef de la Colonie.

Les conseils sanitaires sont convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 127. Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du président, au Chef de la Colonie.

Art. 128. Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions.

Art. 129. Les conseils sanitaires n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

### TITRE XIII

#### COMITÉS ET COMMISSIONS D'HYGIÈNE.

Art. 130. Il est institué dans chacune de nos colonies et pays de protectorat, par décision de l'autorité locale un Comité d'hygiène.

Art. 131. Le Comité d'hygiène a à connaître des questions de salubrité publique, de l'hygiène des agglomérations et des groupes, de l'hygiène générale, de la prophylaxie des maladies épidémiques.

Art. 132. Le Chef du Service de Santé est président de droit du Comité d'hygiène.

Art. 133. Les Comités ont des réunions périodiques, dont le nombre est fixé par le Chef de la Colonie.

Ils sont convoqués toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la salubrité publique paraît l'exiger.

Art. 134. En outre du comité siégeant au chef-lieu, il peut être institué des commissions d'hygiène dans les localités dont l'importance paraît justifier cette mesure.

Ces commissions n'ont à connaître que des questions d'hygiène et